



REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de La Verrière

ARRETE MUNICIPAL N° 154 /2022 :

Permis de détention d'un chien de 2ème catégorie identifié 250269610001502– POUPIN Maxence.

Le Maire de LA VERRIERE,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu la décision de la Commission 2003/803/CE du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, chats et furets ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2.7°

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu les décrets n° 2008-897 du 4 septembre 2008 et 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatifs au permis provisoire de détention et permis de détention,

Vu le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale,

Vu le décret n° 2009-376 du 1 avril 2009 relatif à l'attestation d'aptitude,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la circulaire n° NOR/10C/A/10/04754/C du 17 février 2010,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Yvelines, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au Code Rural,

Vu la liste du département des Yvelines des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu les notes de la Préfète des Yvelines en date du 21 janvier 2010 et du 9 mars 2010,

Vu la demande de permis de détention d'un chien catégorisé et l'ensemble des pièces annexées enregistré sous le dossier **Édicia n°2022000000001**,

Considérant que la détention des chiens classés en 1ère et 2ème catégorie est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside,

Considérant que le propriétaire a certifié sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés au dossier de demande de délivrance du permis de détention d'un chien catégorisé

ARRETE

Article 1^{er}: Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

Nom : **POUPIN** Prénom : **MAXENCE**

Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : **5 rue Auguste Bernard – 78320 La Verrière**

Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : **Santé Vet** Numéro du contrat : **79-449-639-119966** échéance : **28/10/2022**

Détenteur de l'attestation « d'aptitude » délivrée le : **23/01/2022** par le formateur n°**W782002339** de la liste départementale de(s) **Yvelines**.

Passeport pour animal de compagnie n° **en cours**, validité du vaccin Antirabique **12/12/2022**.

Pour le chien ci-après identifié : **SHADOW**

Race ou type: **Rottweiler**

Date de naissance : **31/07/2021** Sexe : **M**

N° de puce/tatouage : 250269610001502 effectué(e) le : 12/10/2021

Le chien est classé en niveau 1 suite à une évaluation comportementale effectuée le 30/07/2022 par le vétérinaire n° 14225 de l'Ordre National des Vétérinaires Français.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, de la vaccination antirabique du chien, et de l'évaluation comportementale du chien.

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire, à une nouvelle évaluation comportementale, qui sera communiquée au Maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet arrêté ou de morsure de chien doit être communiqué au Maire de La Verrière.

Article 5 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 6 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI. « Divers » du passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 9 : Les ampliements du présent arrêté seront effectués auprès de :

Madame la Directrice Générale des Services,

Madame la Commissaire Divisionnaire, cheffe de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,

Monsieur le Chef de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie.

Pour le Maire et par délégation

Ludovic RAOUL

Maire-Adjoint chargé de la
Sécurité Publique



La Verrière

Le 01/09/2022

Conformément à l'article L. 2131-1 du C.G.C.T., Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été
Publié et/ou notifié le